Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1959)

Rubrik: Avril 1959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement concernant les attributions du pasteur pour les sourds et sourds-muets

3 avril 1959

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 5 du décret du 18 février 1959 portant création d'un poste de pasteur pour les sourds et sourds-muets,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Art. **1er.** Le pasteur nommé à cet effet assure l'assistance religieuse aux sourds et sourds-muets conformément aux règles de l'Eglise réformée évangélique.

Art. **2.** Son pastorat comprend la partie allemande du canton de Berne; il peut, à titre exceptionnel, s'étendre à la partie française du canton.

Art. **3.** Dans l'exercice de ses fonctions, le pasteur est soumis aux dispositions de la loi sur les cultes et des prescriptions internes de l'Eglise réformée. Il observe les instructions du Conseil synodal de cette Eglise. Le Comité pour l'assistance religieuse aux sourds et sourds-muets lui est adjoint en qualité de sous-commission du Comité de bienfaisance de l'Eglise.

Art. **4.** Conformément à ces prescriptions et dans les limites de ses attributions, le pasteur s'oblige à contribuer au plus près de sa conscience au salut des sourds et sourds-muets ainsi qu'au succès des établissements destinés à ces derniers.

Art. **5.** En cas d'absence ou d'empêchement, le pasteur veille à son remplacement par un suppléant capable, de préférence par

3 avril 1959

un membre du ministère bernois. La désignation du remplaçant est soumise à l'approbation du Conseil synodal.

Art. **6.** Les indemnités de déplacement dues au pasteur sont fixées par le Conseil synodal, qui en assure le versement en accord avec le Comité pour l'assistance religieuse aux sourds et sourds-muets.

Art. **7.** Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 avril 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider